

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2010-09-13. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, SEPTEMBER 16, 2010. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2010-09-13. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 16 SEPTEMBRE 2010, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2010/10-09-13.2a/10-09-13.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2010/10-09-13.2a/10-09-13.2a.html

-
1. *TransPacific Petroleum Corp. et al. v. Dover Investments Limited et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33685)
 2. *William Bruce Montague et al. v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33623)
 3. *David Pearlman v. Stan Lubin* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33672)
 4. *David Pearlman v. Atlantic Trading Company Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33691)
 5. *F.H. c. A.-C.L.* (Qc) (Civile) (Autorisation) (33715)
 6. *Robert Lawrence Borden v. Attorney General of Nova Scotia, representing Her Majesty the Queen in Right of the province of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33681)

7. *Leonard Anthony Smith v. Attorney General of Nova Scotia, representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (33682)
8. *Muri Peace Chilton v. Her Majesty the Queen in Right of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) (33705)
9. *Edward Pokonzie v. Public Guardian and Trustee et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33717)
10. *Morris Gordon Wilson v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) (33635)
11. *John L. Natrass et al. v. Donald Weber et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (33683)
12. *Galina Kurdina v. Hanna Dief et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (33731)
13. *Mokua Gichuru v. Workers' Compensation Appeal Tribunal et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (33741)
14. *Taryn Lynden Rathgeber v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (33750)

33685 TransPacific Petroleum Corp. and Ghareeb Awad v. Dover Investments Limited and Robert Salna
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Appeals – Whether the lower courts erred in their reasoning and decisions in dismissing the applicants’ claims and awarding damages against them.

This action concerns the rights of the parties with respect to an ongoing joint venture agreement for oil exploration and subsequent oil production in Egypt. In the main action, the applicants brought a number of claims all of which were dismissed. The respondents, sought damages for defamation and interference with contractual relations. The trial judge agreed with the respondents and awarded them damages. The Court of Appeal dismissed the applicants’ appeal.

March 25, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Loo J.)
Neutral citation: 2009 BCSC 918

Applicants’ claims dismissed

November 26, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Loo J.)
Neutral citation: 2009 BCSC 1620

Respondents recovered damages from Dr. Awad for defamation

March 5, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Levine and Smith JJ.A.)
Neutral citation: 2010 BCCA 114

Appeal dismissed

April 29, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33685 TransPacific Petroleum Corp. et Ghareeb Awad c. Dover Investments Limited et Robert Salna
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Appels – Les juridictions inférieures ont-elles eu tort, dans leurs raisonnements et décisions, de rejeter les réclamations des demandeurs et de les condamner à des dommages-intérêts?

La présente action concerne les droits des parties à l'égard d'un accord de coentreprise en cours portant sur l'exploration pétrolière et la production pétrolière subséquente en Égypte. Dans l'action principale, les demandeurs ont présenté un certain nombre de réclamations, toutes rejetées. Les intimés ont demandé des dommages-intérêts pour diffamation et délits commerciaux. Le juge de première instance a donné gain de cause aux intimés et leur a accordé des dommages-intérêts. La Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs.

25 mars 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Loo)
Référence neutre: 2009 BCSC 918

Réclamations des demandeurs, rejetées

26 novembre 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Loo)
Référence neutre: 2009 BCSC 1620

Monsieur Awad est condamné à verser aux intimés des dommages-intérêts pour diffamation

5 mars 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Low, Levine et Smith)
Référence neutre: 2010 BCCA 114

Appel rejeté

29 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33623 William Bruce Montague, Donna Jeanne Montague v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights – Criminal law – Constitutionality of firearms legislation – Whether the Court of Appeal erred by holding that the sections of the *Firearms Act* and the *Criminal Code* under which charges were laid were constitutionally valid and within the power of Parliament, or in breach of ss. 7 and 26 of the *Charter* and not saved by s. 1 – Whether the Court of Appeal erroneously ignored the Crown's inflammatory address to the jury – Whether the Court of Appeal erroneously ignored the amendment of the indictment after the close of the defence case – Whether the Court of Appeal erroneously imposed a harsh sentence and mandatory minimum sentence – Whether the Court of Appeal erroneously imposed an unlawful conditional and jail sentence.

William Bruce Montague is a firearms dealer and manufacturer. He allowed his firearms licence to expire in November 2002 without renewal. His Firearms Acquisition Certificate expired in November 2003. His wife, Donna Jeanne Montague's firearms licence expired without renewal in March 2004. In September, 2004, acting on the authority of two search warrants, the police seized more than 200 firearms and related devices, together with in excess of 20,000 rounds of ammunition and boxes of military-related books and associated paraphernalia from the Montagues' home. Many of these weapons were discovered in a hidden storage room in the basement of the house. The evidence at trial established that Mr. Montague believed himself to be preparing to defend himself, and others, in the event of a war. Mr. Montague was charged with various firearms-related offences under the *Criminal Code* on a 53-count indictment. Mrs. Montague was charged with one count of unlicensed possession of a firearm.

Mr. Montague was convicted of 26 firearms-related offences. Mrs. Montague was convicted of one count of unlicensed possession of a firearm. Mr. Montague was sentenced to a global sentence of 18 months' incarceration, followed by 90 days imprisonment to be served in the community, plus probation for one year. A lifetime weapons prohibition order was also made. Mrs. Montague received a suspended sentence and was placed on probation for six months. The Montagues both appealed against conviction and Mr. Montague appealed as well against sentence. Their appeals were dismissed however it was ordered that the issue of forfeiture was to be addressed by the trial judge.

December 6, 2007
Ontario Superior Court of Justice
(Wright J.)

Application challenging the constitutionality of
legislation controlling firearms, dismissed

February 25, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Moldaver, MacPherson and Cronk JJ.A.)
2010 ONCA 141

Appeal dismissed

April 26, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33623 William Bruce Montague, Donna Jeanne Montague c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits – Droit criminel – Constitutionnalité de la législation sur les armes à feu – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de statuer que les articles de la *Loi sur les armes à feu* et du *Code criminel* en vertu desquels les accusations ont été portées étaient constitutionnellement valides et qu’ils relevaient de la compétence du législateur fédéral, plutôt que de statuer qu’ils violaient les art. 7 et 26 de la *Charte* et ne pouvaient être justifiés au sens de l’article premier? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de faire abstraction du fait que l’exposé du ministère public était susceptible d’influencer indûment le jury? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de faire abstraction de la modification de l’acte d’accusation après que la défense eut terminé la présentation de sa preuve? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’imposer une peine sévère et une peine minimale obligatoire? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort d’imposer une peine d’emprisonnement avec sursis et une peine d’emprisonnement illégales?

William Bruce Montague est un vendeur et un fabricant d’armes à feu. Il a laissé son permis d’armes à feu venir à échéance en novembre 2002 sans le renouveler. Son Autorisation d’acquisition d’armes à feu est venue à échéance en novembre 2003. Le permis d’armes à feu de son épouse, Donna Jeanne Montague, est venu à échéance en mars 2004 et n’a pas été renouvelé. En septembre 2004, munis de deux mandats de perquisition, les policiers ont saisi plus de 200 armes à feu et de dispositifs connexes, plus de 20 000 pièces de munitions, des boîtes de livres portant sur des questions militaires et des accessoires connexes au domicile des Montague. Bon nombre de ces armes ont été découvertes dans une pièce d’entreposage cachée au sous-sol de la maison. La preuve présentée au procès a établi que M. Montague estimait qu’il se préparait à se défendre et à défendre d’autres en cas de guerre. Monsieur Montague a été accusé de plusieurs infractions relatives aux armes à feu en vertu du *Code criminel* sous un acte d’accusation de 53 chefs. Madame Montague a été accusée sous un chef de possession d’une arme à feu sans permis.

Monsieur Montague a été déclaré coupable de 26 infractions relatives aux armes à feu. Madame Montague a été déclarée coupable sous un chef de possession d’arme à feu sans permis. Monsieur Montague a été condamné à une peine globale de 18 mois d’incarcération, suivie d’une peine d’emprisonnement de 90 jours à être purgée dans la collectivité, plus une probation d’un an. Une interdiction à vie de posséder une arme à feu a également été rendue. Madame Montague a été condamnée à une peine avec sursis et a été mise en probation pour six mois. Les Montague ont tous les deux interjeté appel de la déclaration de culpabilité et M. Montague a également interjeté appel de sa peine. Leurs appels ont été rejetés; toutefois, la Cour d’appel a ordonné que la question de la confiscation soit renvoyée au juge du procès.

6 décembre 2007
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Wright)

Demande contestant la constitutionnalité de la
législation sur le contrôle des armes à feu, rejetée

25 février 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, MacPherson et Cronk)
2010 ONCA 141

Appel rejeté

26 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33672 David Pearlman v. Stan Lubin
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Courts - Indigent status - Security for costs on appeal - Torts - Negligence - Insurance - Loss and damages claimed for alleged wrongful procurement of medical report concerning injury allegedly arising from car accident - Whether claim for indigent status should have been granted - Whether order for security for costs should have been set aside - Whether Court of Appeal had jurisdiction - Whether court abided by principle of *stare decisis* - Whether trial judge's reasons perverse and wrong - Whether trial judge usurped jury - Whether trial judge deprived applicant of jury trial - Whether finding of jury was supported on the evidence - Whether trial judge was biased - Whether specific evidence treated properly - Availability of certain causes of action.

In 2004, Mr. Pearlman and his vehicle were struck from behind by another vehicle. Mr. Pearlman provided the Insurance Corporation of British Columbia ("ICBC") adjuster with an authorization allowing ICBC to obtain information from medical practitioners in respect of his injuries. Dr. Lubin, then Mr. Pearlman's family physician, complied with ICBC's request for medical records and information. Mr. Pearlman then withdrew the authorization. Months later, ICBC sought further information based on the initial authorization from Dr. Lubin, who again complied. He made fleeting reference to his opinion that Mr. Pearlman's alleged dental injury was not connected to the accident.

Mr. Pearlman's action for damages went before a jury. It concluded that Mr. Pearlman had not been injured in the accident. The case was dismissed. Mr. Pearlman then brought an action against Dr. Lubin alleging breach of confidence, defamation, fraud, negligence, and medical malpractice. The trial judge dismissed all the claims: 2009 BCSC 326. Mr. Pearlman appealed and applied for indigent status. Dr. Lubin requested that Mr. Pearlman be ordered to post security for costs. The application for indigent status was denied, and Mr. Pearlman was ordered to post security for costs. An application to discharge or vary the chambers judges' order was dismissed.

April 17, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Bauman J.)
(Unreported)

Application for indigent status denied

May 11, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Neilson J.)
(Unreported)

Order that security for costs be posted in the amount of \$5,000 on or before June 12, 2009

March 31, 2010
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Mackenzie, Groberman JJ.A.)
Neutral citation: 2010 BCCA 161

Application to discharge or vary orders of Bauman and Neilson JJ. dismissed

33672 David Pearlman c. Stan Lubin
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux - Plaideur impécunieux - Cautionnement pour frais en appel - Responsabilité délictuelle - Négligence - Assurance - Perte et demande en dommages-intérêts pour présumée communication fautive d'un rapport médical concernant une blessure qui aurait censément été subie à la suite d'un accident de la route - La demande en vue de faire reconnaître son état impécunieux aurait-elle dû être accueillie? - L'ordonnance de cautionnement pour frais aurait-elle dû être annulée? - La Cour d'appel avait-elle compétence? - La cour a-t-elle respecté le principe de *stare decisis*? - Les motifs du juge de première instance étaient-ils abusifs et erronés? - Le juge de première instance a-t-il usurpé le pouvoir du jury? - Le juge de première instance a-t-il privé le demandeur d'un procès devant jury? - La conclusion du jury était-elle appuyée par la preuve? - Le juge de première instance avait-il un parti pris? - Des éléments de preuve particuliers ont-ils été bien traités? - Recevabilité de certaines causes d'action.

En 2004, M. Pearlman et son véhicule ont été heurtés par derrière par un autre véhicule. Monsieur Pearlman a fourni à l'expert en sinistres de l'Insurance Corporation of British Columbia (« ICBC ») une autorisation permettant à l'ICBC d'obtenir des renseignements de médecins relativement à ses blessures. Le docteur Lubin, qui était alors le médecin de famille de M. Pearlman, s'est conformé à la demande de dossier médical et de renseignement de l'ICBC. Monsieur Pearlman a alors retiré son autorisation. Quelques mois plus tard, l'ICBC a demandé, sur le fondement de la première autorisation, d'autres renseignements au docteur Lubin qui s'est encore conformé. Il a mentionné au passage son avis comme quoi la blessure aux dents qu'aurait subie M. Pearlman n'était pas liée à l'accident.

L'action en dommages-intérêts de M. Pearlman a été instruite devant un jury. Celui-ci a conclu que M. Pearlman n'avait pas été blessé dans l'accident. L'action a été rejetée. Monsieur Pearlman a ensuite intenté une action contre le docteur Lubin, alléguant l'abus de confiance, la diffamation, la fraude, la négligence et la faute médicale. Le juge de première instance a rejeté toutes les allégations : 2009 BCSC 326. Monsieur Pearlman a interjeté appel et a demandé que soit reconnu son état impécunieux. Le docteur Lubin a demandé que le tribunal ordonne à M. Pearlman de fournir un cautionnement pour frais. La demande en vue de reconnaître l'état impécunieux a été rejetée et le tribunal a ordonné à M. Pearlman de fournir un cautionnement pour frais. Une demande de révocation ou de modification de l'ordonnance du juge en chambre a été rejetée.

17 avril 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Bauman)
(Non publié)

Demande en vue de reconnaître l'état impécunieux,
rejetée

11 mai 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Neilson)
(Non publié)

Ordonnance qu'un cautionnement pour frais de 5 000 \$
soit fourni au plus tard le 12 juin 2009

31 mars 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Mackenzie et Groberman)
Référence neutre: 2010 BCCA 161

Demande de révocation ou de modification des
ordonnances des juges Bauman et Neilson, rejetée

22 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33691 David Pearlman v. Atlantic Trading Company Ltd. and Rebecca Lee Spence
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Courts - Indigent status - Security for costs on appeal - Torts - Negligence - Action for damages from automobile accident dismissed - Appeal - Motions on appeal - Whether claim for indigent status should have been granted - Whether order for security for costs should have been set aside - Availability of action for trespass - Whether specific evidence dealt with properly at trial - Weight of specific evidence at trial - Whether Court of Appeal lost jurisdiction - Whether applicant injured in underlying action - Whether verdict of jury was perverse.

In 2004, Mr. Pearlman and his vehicle were struck from behind by a vehicle owned by the Respondent Atlantic Trading Company Ltd. and driven by the Respondent Rebecca Lee Spence. After Mr. Pearlman rejected a formal offer to settle, Mr. Pearlman's action for damages went before a jury. It concluded that Mr. Pearlman had not been injured in the accident. The case was dismissed and double costs were awarded against Mr. Pearlman.

Mr. Pearlman initiated an appeal setting out 23 grounds of appeal. He also filed motions for indigent status and for directions and, a year later, Atlantic Trading filed a motion requesting security for trial and appeal costs. The motion for indigent status was dismissed, and Mr. Pearlman was ordered to post security for costs of appeal in the amount of \$5,000 by December 19, 2008. Mr. Pearlman applied for review of this order. Without notice of the application for review, Newbury J.A. dismissed the appeal as abandoned for failure to post security for costs by the deadline specified. The Court of Appeal discharged the order dismissing the appeal as abandoned and extended the deadline to file the security for costs. It also confirmed the decision denying indigent status.

November 21, 2008
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Chiasson J.A.)
2008 BCCA 477

Leave to appeal not required; motion for security for costs of appeal allowed; security for costs of appeal to be posted by December 19, 2008; motions for security for costs of trial and for indigent status dismissed

February 18, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury J.A.)
2009 BCCA 475

Application to dismiss appeal as abandoned granted

October 20, 2009
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Ryan, Frankel, Smith JJ.A.)
2009 BCCA 482

Order dismissing appeal as abandoned discharged; date in order to post security for costs varied to December 1, 2009; denial of indigent status confirmed

April 27, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

33691 David Pearlman c. Atlantic Trading Company Ltd. et Rebecca Lee Spence
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux - Plaideur impécunieux - Cautionnement pour frais en appel - Responsabilité délictuelle - Négligence - Action en dommages-intérêts à la suite d'un accident de la route rejetée - Appel - Requêtes en appel - La demande en vue de reconnaître l'état impécunieux aurait-elle dû être accueillie? - L'ordonnance de cautionnement pour frais aurait-elle dû être annulée? - Recevabilité d'une action pour atteinte directe - Des éléments de preuve particuliers ont-ils été dûment traités au procès? - Force probante d'éléments de preuve particuliers au procès - La Cour d'appel a-t-elle perdu sa compétence? - Le demandeur a-t-il subi un préjudice dans l'action sous-jacente? - Le verdict du jury était-il inique?

En 2004, M. Pearlman et son véhicule ont été heurtés par derrière par un véhicule appartenant à l'intimée Atlantic Trading Company Ltd. et conduite par l'intimée Rebecca Lee Spence. Après que M. Pearlman eut rejeté une offre de règlement en bonne et due forme, l'action de M. Pearlman a été instruite devant un jury. Celui-ci a conclu que M. Pearlman n'avait pas été blessé dans l'accident. L'action a été rejetée et M. Pearlman a été condamné à payer les dépens en double.

Monsieur Pearlman a interjeté un appel en invoquant 23 motifs d'appel. Il a également déposé des requêtes en vue de faire reconnaître son état impécunieux et en vue d'obtenir des directives et, un an plus tard, Atlantic Trading a présenté une requête en cautionnement pour frais en première instance et en appel. La requête en vue de faire reconnaître son état impécunieux a été rejetée et le tribunal a ordonné à M. Pearlman de fournir un cautionnement pour frais en appel de 5000 \$ au plus tard le 19 décembre 2008. Monsieur Pearlman a demandé la révision de cette ordonnance. Sans avis de la demande de révision, le juge Newbury a rejeté l'appel pour cause d'abandon pour défaut d'avoir fourni un cautionnement pour frais dans le délai imparti. La Cour d'appel a révoqué l'ordonnance rejetant l'appel pour cause d'abandon et a prorogé le délai pour déposer le cautionnement pour frais. Elle a également confirmé la décision de ne pas reconnaître l'état impécunieux.

21 novembre 2008
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Chiasson)
2008 BCCA 477

Autorisation d'appel non nécessaire; requête en cautionnement pour frais en appel, accueillie; cautionnement pour frais en appel à fournir au plus tard le 19 décembre 2008; requêtes en cautionnement pour frais en première instance et en vue de faire reconnaître l'état impécunieux, rejetées

18 février 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juge Newbury)
2009 BCCA 475

Demande de rejet d'appel pour cause d'abandon, accueillie

20 octobre 2009
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Ryan, Frankel et Smith)
2009 BCCA 482

Ordonnance rejetant l'appel pour cause d'abandon, révoquée; la date dans l'ordonnance pour fournir un cautionnement pour frais est modifiée et est fixée au 1^{er} décembre 2009; refus de reconnaître l'état impécunieux, confirmé

27 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposées

33715 F.H. v. A.-C.L.
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Shared custody - Choice of elementary school - Whether trial judge and Court of Appeal committed palpable and overriding error in refusing or failing to give effect to agreement between parties - Whether trial judge and Court of Appeal committed palpable and overriding error in rejecting argument that school's program must take precedence over fraternal relationship if school affords child better opportunity to develop abilities and talent.

The dispute between the parties concerns the elementary school in which their child is to be registered in September 2010. The father, who is the Applicant, would prefer that the child begin school at a school the parties had previously agreed on orally. According to him, the school in question is one where the child would be able to develop his artistic abilities and musical talent and would be with several friends from daycare who live in the same neighbourhood as he does or who take swimming lessons with him. The mother, who is the Respondent, would

prefer to send the child to the same school as his older half-brother. In her opinion, that would permit the child to grow up in the same school environment as his half-brother, thus bringing him a measure of stability. The father filed a motion for, *inter alia*, an order that the child be registered at the first school. The Superior Court held that fostering the fraternal relationship between the children should be preferred to placing the child in an academic program suited to his aptitudes in which he would be with a few friends, and it accordingly authorized the mother to register the child in the school she favoured. The Court of Appeal granted the mother's motion to dismiss the appeal on the basis that the appeal had no reasonable chance of success.

December 1, 2009
Quebec Superior Court
(Poulin J.)

Respondent authorized to register child in primary school of her choice

March 22, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Robert C.J.Q. and Rochette and Duval Hesler JJ.A.)
2010 QCCA 571

Motion to dismiss appeal granted; appeal dismissed

May 21, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33715 F.H. c. A.-C.L.
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Garde partagée - Choix d'école primaire - La juge de première instance et la Cour d'appel ont-elles commis une erreur manifeste et déterminante en refusant ou en omettant de donner effet à l'entente intervenue entre les parties? - La juge de première instance et la Cour d'appel ont-elles commis une erreur manifeste et déterminante en rejetant l'argument selon lequel la vocation d'une école doit prévaloir, au-delà de la fratrie, lorsque l'enfant pourra mieux y développer ses habiletés et talents?

Le litige qui oppose les parties concerne l'école primaire à laquelle leur enfant devra être inscrit en septembre 2010. Le père, demandeur, propose que l'enfant entreprenne sa scolarité à une école que les parties auraient verbalement choisie auparavant. Selon le père, cette école permettrait à l'enfant de développer ses habiletés artistiques et ses talents musicaux et de retrouver plusieurs amis qu'il a connus à la garderie et qui vivent dans le même quartier que lui ou qui suivent avec lui des cours de natation. La mère, intimée, préfère envoyer l'enfant à l'école que fréquente déjà son demi-frère aîné. Selon elle, ce choix d'école permettrait à l'enfant de grandir dans le même environnement scolaire que son demi-frère et lui apporterait donc un élément de stabilité. Le père dépose donc une requête pour, entre autres, l'inscription de l'enfant à l'école. La Cour supérieure conclut qu'il y a lieu de favoriser la relation fraternelle entre les enfants de préférence à la situation que privilégierait un programme académique qui serait axé sur les aptitudes de l'enfant ou la présence de quelques amis, et elle autorise en conséquence que l'enfant soit à inscrit à l'école choisie par la mère. La Cour d'appel accueille la requête de la mère en rejet d'appel au motif que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Le 1 décembre 2009
Cour supérieure du Québec
(La juge Poulin)

Intimée autorisée à inscrire l'enfant à l'école primaire de son choix

Le 22 mars 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge en chef Robert et les juges Rochette et Duval Hesler)
2010 QCCA 571

Requête en rejet d'appel accueillie; appel rejeté

33681 Robert Lawrence Borden v. Attorney General of Nova Scotia, representing Her Majesty the Queen in Right of the province of Nova Scotia, Children's Aid Society of Colchester County, a body corporation, Nova Scotia Home for Colored Children, a body corporation
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions - Discovery of cause of action - Whether the lower courts erred in holding that the Applicant's claims were statute-barred because he was substantially aware of the harm to which he had been subjected and its likely cause, many years before he filed suit - Is discoverability infused with a substantive knowledge of the harm done - Does allowing a superficial, generalized knowledge of the harm done to constitute discovery of a cause of action, insulate and protect pedophile predators - Does the same standard of discoverability in cases of incest apply to cases of sexual abuse when a child is the ward of a Province - *Limitation of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, c. 258.

The Applicant commenced an action against the Respondents Nova Scotia Home for Coloured Children (the "Home") and the Children's Aid Societies of Colchester County and Halifax in March 2001. He alleged, *inter alia*, vicarious liability for assault, sexual assault, negligence and breach of fiduciary duty, relating to alleged actions that occurred between 1966 and 1984 while he was a ward of the Province and living at the Home and in foster homes. The Home and the Children's Aid Society applied for summary judgment dismissing the claims, on the basis that they were statute barred pursuant to the *Limitations of Actions Act*.

April 23, 2009
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Goodfellow J.)
Neutral citation: 2009 NSSC 132

Applications for summary judgment granted: Causes of action against the Children's Aid Society dismissed; causes of action against the Home dismissed as statute barred, except for allegation of breach of fiduciary duty

February 23, 2010
Nova Scotia Court of Appeal
(Hamilton, Saunders and Oland JJ.A.)
Neutral citation: 2010 NSCA 15

Appeal dismissed

April 26, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33681 Robert Lawrence Borden c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse, représentant Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Nouvelle-Écosse, Children's Aid Society of Colchester County, une personne morale, Nova Scotia Home for Colored Children, une personne morale
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Prescription - Découverte des causes d'action - Les juridictions inférieures ont-elle eu tort de conclure que les demandes du demandeur étaient prescrites parce qu'il avait eu réellement connaissance du préjudice qu'il avait subi et de sa cause probable plusieurs années avant d'avoir introduit sa poursuite? - La possibilité de découvrir le dommage subi implique-t-elle une connaissance réelle du préjudice causé? - Le fait de permettre qu'une connaissance superficielle et généralisée du préjudice subi puisse constituer la possibilité de découvrir le dommage subi a-t-il pour effet de mettre à l'abri et de protéger les prédateurs pédophiles? - La même norme relative à la possibilité de découvrir le dommage subi dans les cas d'inceste s'applique-t-elle aux cas d'abus sexuels lorsque l'enfant est un pupille de la Province? - *Limitation of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 258.

Le demandeur a intenté une action contre les intimées Nova Scotia Home for Colored Children (le « Foyer ») et Children's Aid Societies of Colchester County and Halifax en mars 2001. Il a notamment allégué la responsabilité du fait d'autrui pour voies de fait, agression sexuelle, négligence et violation de l'obligation fiduciaire relativement à des gestes qui auraient été commis entre 1966 et 1984 alors qu'il était un pupille de la Province et qu'il habitait le Foyer et des foyers d'accueil. Le Foyer et Children's Aid Society ont demandé un jugement sommaire rejetant les

actions pour cause de prescription en application de la *Limitations of Actions Act*.

23 avril 2009 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de première instance (Juge Goodfellow) Référence neutre : 2009 NSSC 132	Demandes de jugement sommaire, accueillies : actions contre la Children's Aid Society rejetées; actions contre le Foyer, rejetées pour cause de prescription, sauf pour l'allégation de violation d'obligation fiduciaire
23 février 2010 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Hamilton, Saunders et Oland) Référence neutre : 2010 NSCA 15	Appel rejeté
26 avril 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

33682 Leonard Anthony Smith v. Attorney General of Nova Scotia, representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, Children's Aid Society of Halifax, a body corporate, Nova Scotia Home for Colored Children and a body corporate
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Limitation of actions - Discovery of cause of action - Whether the lower courts erred in holding that the Applicant's claims were statute-barred because he was substantially aware of the harm to which he had been subjected and its likely cause, many years before he filed suit - Is discoverability infused with a substantive knowledge of the harm done - Does allowing a superficial, generalized knowledge of the harm done to constitute discovery of a cause of action, insulate and protect pedophile predators - Does the same standard of discoverability in cases of incest apply to cases of sexual abuse when a child is the ward of a Province - *Limitation of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, c. 258.

The Applicant commenced an action against the Respondents Nova Scotia Home for Coloured Children (the "Home") and Children's Aid Society of Halifax in May 2002. He alleged, *inter alia*, vicarious liability for assault, sexual assault, negligence and breach of fiduciary duty, relating to alleged actions that occurred between 1965 and 1969 while he was a ward of the Province and living at the Home. The Home applied for summary judgment dismissing the claims, on the basis that they were statute barred pursuant to the *Limitations of Actions Act*.

May 1, 2009 Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division (Goodfellow J.) Neutral citation: 2009 NSSC 137	Application for summary judgment granted: Causes of action against the Home dismissed as statute barred, except for allegation of breach of fiduciary duty by the Home or a staff member for whom it may be vicariously liable
February 23, 2010 Nova Scotia Court of Appeal (Hamilton, Saunders and Oland JJ.A.) Neutral citation: 2010 NSCA 14; CA 316119	Appeal dismissed
April 26, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

33682 Leonard Anthony Smith c. Procureur général de la Nouvelle-Écosse, représentant Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Nouvelle-Écosse, Children's Aid Society of Halifax, une personne morale, Nova Scotia Home for Colored Children, une personne morale
(N.-É.) (Civile) (Autorisation)

Prescription - Découverte des causes d'action - Les juridictions inférieures ont-elle eu tort de conclure que les

demandes du demandeur étaient prescrites parce qu'il avait eu réellement connaissance du préjudice qu'il avait subi et de sa cause probable plusieurs années avant d'avoir introduit sa poursuite? - La possibilité de découvrir le dommage subi implique-t-elle une connaissance réelle du préjudice causé? - Le fait de permettre qu'une connaissance superficielle et généralisée du préjudice subi puisse constituer la possibilité de découvrir le dommage subi a-t-il pour effet de mettre à l'abri et de protéger les prédateurs pédophiles? - La même norme relative à la possibilité de découvrir le dommage subi dans les cas d'inceste s'applique-t-elle aux cas d'abus sexuels lorsque l'enfant est un pupille de la Province? - *Limitation of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 258.

Le demandeur a intenté une action contre les intimées Nova Scotia Home for Colored Children (le « Foyer ») et Children's Aid Societies of Halifax en mai 2002. Il a notamment allégué la responsabilité du fait d'autrui pour voies de fait, agression sexuelle, négligence et violation de l'obligation fiduciaire relativement à des gestes qui auraient été commis entre 1965 et 1969 alors qu'il était un pupille de la Province et qu'il habitait le Foyer. Le Foyer a demandé un jugement sommaire rejetant les actions pour cause de prescription en application de la *Limitations of Actions Act*.

1 ^{er} mai 2009 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de première instance (Juge Goodfellow) Référence neutre : 2009 NSSC 137	Demandes de jugement sommaire, accueillies : actions contre le Foyer, rejetées pour cause de prescription, sauf pour l'allégation de violation d'obligation fiduciaire par le Foyer ou un membre du personnel pour lequel le Foyer peut être responsable du fait d'autrui
23 février 2010 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juges Hamilton, Saunders et Oland) Référence neutre : 2010 NSCA 14; CA 316119	Appel rejeté
26 avril 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel, déposée

33705 Muri Peace Chilton v. Her Majesty the Queen in Right of Canada
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Pleadings - Applicant filing a memorandum of fact and law exceeding the prescribed length - Court directing Applicant to a memorandum in compliance with Rules - Whether the Federal Court of Appeal erred in dismissing the Applicant's appeal for a procedural irregularity - Rule 70(4) of the *Federal Courts Rules*, SOR/98-106.

The Applicant is an inmate of a federal penitentiary and was injured while carrying out supervised work in the woodworking shop. He brought a successful claim in negligence against the Respondent but was denied damages for adverse psychological or psychiatric sequela, or the declaratory relief he sought concerning conditions at the prison. The Applicant appealed and filed a memorandum of fact and law with the Federal Court of Appeal which far exceeded the maximum length prescribed by Rule 70(4) of the *Federal Courts Rules*. When the Applicant did not comply with directions to file a memorandum in conformity with Rule 70(4), the Federal Court of Appeal dismissed his appeal for failure to file a memorandum of fact and law.

September 17, 2008 Federal Court (Mandamin J.) 2008 FC 1047	Respondent found liable in negligence to Applicant and ordered to pay \$2,500 in damages plus interest and disbursements
January 16, 2009 Federal Court (Mandamin J.) 2009 FC 42	Applicant's disbursements assessed at \$500

February 4, 2010 Federal Court of Appeal (Létourneau J.A.) A-556-08	Directions issued giving Applicant 40 days to comply with Rule 70, failing which his memorandum on the appeal would be returned and he would be forbidden to file written or make oral submissions
March 24, 2010 Federal Court of Appeal (Stratas J.A.)	Direction of Létourneau J.A. held to apply according to its terms
April 29, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
June 1, 2010 Federal Court of Appeal (Layden-Stevenson J.A.)	Applicant given further 30 days to comply with Order of February 4, 2010
July 8, 2010 Federal Court of Appeal (Pelletier, Dawson and Stratas JJ.A.) A-556-08	Applicant's appeal dismissed due to failure to serve and file memorandum of fact and law

33705 Muri Peace Chilton c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada
(CF) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Appels - Actes de procédure - Le demandeur a déposé un mémoire des faits et du droit qui excédait la longueur permise - La cour a ordonné au demandeur de déposer un mémoire conforme aux Règles - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel du demandeur pour cause d'irrégularité procédurale? - Règle 70(4) des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.

Le demandeur est détenu dans un pénitencier fédéral. Il s'est blessé alors qu'il effectuait des travaux supervisés dans un atelier de menuiserie. Il a intenté avec succès une action en négligence contre la défenderesse mais la cour a refusé de lui accorder des dommages-intérêts qu'il réclamait pour des séquelles psychologiques et psychiatriques ainsi que le jugement déclaratoire qu'il sollicitait au sujet de ses conditions de détention. Le demandeur a interjeté appel et a déposé devant la Cour d'appel fédérale un mémoire des faits et du droit dont la longueur dépassait de beaucoup le maximum prévu à la règle 70(4) des *Règles des Cours fédérales*. À la suite du défaut du demandeur de se conformer aux directives lui enjoignant de déposer un mémoire conforme à la règle 70(4), la Cour d'appel fédérale a rejeté son appel pour défaut de déposer un mémoire des faits et du droit.

17 septembre 2008 Cour fédérale (Le juge Mandamin) 2008 CF 1047	La défenderesse est jugée responsable de négligence envers le demandeur et est condamnée à lui payer 2 500 \$ en dommages-intérêts plus les intérêts et les débours
16 janvier 2009 Cour fédérale (Le juge Mandamin) 2009 CF 42	Les débours du demandeur sont établis à 500 \$
4 février 2010 Cour d'appel fédérale (Le juge Létourneau) A-556-08	Directives accordant au demandeur 40 jours pour se conformer à la règle 70, à défaut de quoi son mémoire d'appel lui sera retourné et il lui sera interdit de présenter des observations oralement ou par écrit

24 mars 2010
Cour d'appel fédérale
(Le juge Stratas)

La cour déclare que les directives du juge Létourneau s'appliquent conformément à leurs modalités

29 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

1^{er} juin 2010
Cour d'appel fédérale
(La juge Layden-Stevenson)

Délai supplémentaire de 30 jours accordé au demandeur pour se conformer à l'ordonnance du 4 février 2010

8 juillet 2010
Cour d'appel fédérale
(Les juges Pelletier, Dawson et Stratas)
A-556-08

Appel du demandeur rejeté pour défaut de déposer et de signifier un mémoire des faits et du droit

33717 Edward Pokonzie v. Royce Pokonzie, Paulette Desormeaux, Haven Pokonzie, Adrian Pokonzie and Public Guardian and Trustee
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Whether the lower courts erred in their reasoning and decisions.

The respondent, Adrian Pokonzie was appointed by the Superior Court of Ontario as the guardian of the person for his brother, the respondent, Royce Pokonzie. The applicant, Edward Pokonzie, is Royce's father and he applied to have the guardianship order stayed but the motion was dismissed. The applicant appealed but subsequently sought an order dismissing his appeal for want of jurisdiction as Royce had moved to British Columbia with Adrian. The Public Guardian also sought an order quashing the applicant's appeal. The Court of Appeal would not dismiss the appeal on the terms sought by Edward Pokonzie but quashed the appeal on the basis that it was manifestly devoid of merit.

December 18, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Kane J.)

Adrian Pokonzie appointed guardian of Royce Pokonzie

February 1, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau J.A.)

Motion for a stay of the order appointing Adrian Pokonzie guardian of the person for Royce Pokonzie, dismissed

March 18, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Blair and Laforme JJ.A. and Durno J. (*ad hoc*))
2010 ONCA 241

Public Guardian and Trustee's motion to quash Edward Pokonzie's appeal, granted; Edward Pokonzie's motion to dismiss on the terms he seeks, dismissed

May 19, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33717 Edward Pokonzie c. Royce Pokonzie, Paulette Desormeaux, Haven Pokonzie, Adrian Pokonzie et le tuteur et curateur public
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Appels - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur dans leur raisonnement et leurs décisions?

Le défendeur, Adrian Pokonzie a été désigné par la Cour supérieure de l'Ontario comme tuteur à la personne de son

frère, le défendeur Royce Pokonzie. Le demandeur, Edward Pokonzie, est le père de Royce. Il a été débouté de sa requête en suspension de l'ordonnance de tutelle. Le demandeur a interjeté appel mais a par la suite réclamé une ordonnance rejetant son appel pour défaut de compétence étant donné que Royce avait déménagé en Colombie-Britannique avec Adrian. Le tuteur public avait également sollicité une ordonnance en vue de faire annuler l'appel du demandeur. La Cour d'appel a refusé de rejeter l'appel aux conditions réclamées par Edward Pokonzie, mais a annulé l'appel au motif qu'il était manifestement mal fondé.

18 décembre 2009 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Le juge Kane)	Désignation d'Adrian Pokonzie comme tuteur de Royce Pokonzie
1 ^{er} février 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Le juge Rouleau)	Requête en suspension de l'ordonnance désignant Adrian Pokonzie comme tuteur à la personne de Royce Pokonzie rejetée
18 mars 2010 Cour d'appel de l'Ontario (Les juges Blair et Laforme et le juge Durno (<i>ad hoc</i>)) 2010 ONCA 241	Requête du tuteur et curateur public en annulation de l'appel d'Edward Pokonzie accueillie; requête d'Edward Pokonzie en rejet de l'appel aux conditions qu'il réclame rejetée
19 mai 2010 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

33635 Morris Gordon Wilson v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Sentencing - Breach of long term supervision order - Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's decision to not give credit for portion of the pre-sentence custody resulting from the suspension of the supervision order - Whether the Court of Appeal erred in upholding the trial judge's decision to give only 1.5:1 credit for time served as a result of the breach of the supervision order.

The applicant had a lengthy criminal record and had been declared a long-term offender. The long term supervision order required abstinence from using alcohol. On December 5, 2008, during the term of the order, the applicant was stopped for driving the wrong way down a street and his license was suspended. On December 17, 2008, when it learned of the apparent breach of the order, the parole board issued a suspension of the long term supervision order. A warrant was issued and the applicant was taken into custody. A hearing was held and the parole board recommended, pursuant to s. 135.1(6)(c) of the *Corrections and Conditional Release Act*, S.C. 1992, c. 20, that the applicant be charged with breaching the long term supervision order. A charge was laid on March 10, 2009. On May 8, 2009, the applicant was convicted and sentence was imposed on July 3, 2009. The trial judge did not give credit in respect of the first three months' custody and gave 1.5:1 credit for the second three and a half months' custody. The applicant appealed the sentence imposed. The appeal was dismissed.

July 3, 2009 Provincial Court of British Columbia (Burgess J.)	Sentence of 24 months imprisonment less 5 months for time served imposed for conviction of breach of long term supervision order
February 11, 2010 British Columbia Court of Appeal (Vancouver) (Newbury, Lowry and Groberman JJ.A.) 2010 BCCA 65	Appeal dismissed
April 7, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

33635 Morris Gordon Wilson c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Détermination de la peine - Violation d'une ordonnance de surveillance de longue durée - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du juge du procès de ne pas accorder de crédit pour la partie de la détention provisoire résultant de la suspension de la surveillance? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en confirmant la décision du juge du procès de n'accorder qu'un crédit d'une fois et demie le temps purgé par suite de la violation de l'ordonnance de surveillance?

Le demandeur avait un long casier judiciaire et avait été déclaré délinquant à contrôler. L'ordonnance de surveillance de longue durée exigeait qu'il s'abstienne de consommer de l'alcool. Le 5 décembre 2008, alors qu'il était soumis à l'ordonnance, le demandeur a été stoppé dans la rue pour avoir conduit en sens inverse de la circulation et son permis a été suspendu. Le 17 décembre 2008, après avoir appris que, selon toute apparence, il y avait eu violation de l'ordonnance, la commission de libération conditionnelle a suspendu la surveillance de longue durée. Un mandat a été délivré et le demandeur a été incarcéré. Une audience a été tenue et la commission de libération conditionnelle a recommandé, en application de l'al. 135.1(6)c) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, ch. 20, que le demandeur soit accusé de violation de l'ordonnance de surveillance de longue durée. Une accusation a été déposée le 10 mars 2009. Le 8 mai 2009, le demandeur a été déclaré coupable et la sentence a été prononcée le 3 juillet 2009. Le juge du procès n'a pas accordé de crédit pour les trois premiers mois passés en détention et a accordé un crédit d'une fois et demie pour la seconde période de trois mois et demi de détention. Le demandeur a interjeté appel de la peine. L'appel a été rejeté.

3 juillet 2009
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(La juge Burgess)

Peine de 24 mois d'emprisonnement moins 5 mois pour le temps purgé par suite de la déclaration de culpabilité pour violation d'une ordonnance de surveillance de longue durée

11 février 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Les juges Newbury, Lowry et Groberman)
2010 BCCA 65

Appel rejeté

7 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33683 John L. Natrass, Corinne E. Natrass and Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Donald Weber and Brian Harley
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Torts - Physicians - Standard of care - Standard practice - Appropriateness of standard practice - Prescription of medication - Orthopaedic surgeon and fourth-year resident performed surgery on leg broken in a fall - Following surgery, resident prescribed medication to prevent excessive clotting - Surgeon and resident unaware of certain unusual but possible side effects of medication - Testing not ordered to monitor for that side effect - Side effect materialized - Patient's legs amputated - Whether the standard of care requires a physician who prescribes medication to a patient to understand the potential side effects and adverse reactions to that medication - When a court may set the standard of care by determining that the standard practice is negligent versus the medical professions' ability to dictate its own standard.

After surgery subsequent to breaking an ankle in a fall, Mr. Natrass was administered Heparin, a blood thinner, to prevent unnecessary clotting. He suffered an unusual adverse reaction to Heparin and developed deep vein thrombosis, requiring amputation of both his legs.

Consistent with a standard of practice which has since changed, neither Dr. Weber nor Dr. Harley had ordered sufficiently frequent routine checking of Mr. Natrass's platelet levels. Had such testing been done, the adverse reaction would have been discovered and Mr. Natrass would not have lost his legs.

The trial judge found Drs. Weber and Harley negligent, but the Court of Appeal allowed their appeals.

April 28, 2008 Court of Queen's Bench of Alberta (Greckol J.) 2008 ABQB 259	Action against three defendants dismissed; action granted jointly and severally against Dr. Sevcik and the respondents Drs. Weber and Harley
February 26, 2010 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (McFadyen, Slatter and Sulyma JJ.A.) 2010 ABCA 64	Appeal allowed for Drs. Weber and Harley; new trial ordered for Dr. Sevcik
April 27, 2010 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

33683 John L. Natrass, Corinne E. Natrass et Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta c. Donald Weber et Brian Harley
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle - Médecins - Norme de diligence - Norme de pratique - Pertinence d'une pratique courante - Prescription d'un médicament - Un chirurgien orthopédique et un résident de quatrième année ont pratiqué une intervention sur une jambe fracturée à l'occasion d'une chute - Après l'intervention, le résident a prescrit un médicament pour prévenir la coagulation excessive - Le chirurgien et le résident ignoraient que le médicament pouvait entraîner certains effets secondaires inhabituels - Aucun test n'a été prescrit pour surveiller la possibilité que ne se produise cet effet secondaire - L'effet secondaire s'est produit - Les jambes du patient ont été amputées - La norme de diligence exige-t-elle qu'un médecin qui prescrit un médicament à un patient comprenne les effets secondaires possibles de ce médicament et les réactions indésirables qu'il est susceptible de produire? - Dans quelles circonstances un tribunal peut-il établir une norme de diligence en déterminant que la pratique courante est négligente par opposition à la capacité de la profession médicale de dicter sa propre norme?

Après avoir subi une intervention chirurgicale pour une fracture de la cheville à l'occasion d'une chute, M. Natrass a reçu de l'héparine, un anticoagulant, pour prévenir la coagulation excessive. Il a eu une réaction inhabituelle à l'héparine et a fait une thrombose veineuse profonde qui a nécessité l'amputation de ses deux jambes.

Conformément à une norme de pratique qui a changé depuis, ni le D^f Weber ni le D^f Harley n'avaient prescrit une surveillance suffisamment fréquente du taux de plaquettes de M. Natrass. Si on avait fait ces tests, la réaction indésirable aurait été découverte et M. Natrass n'aurait pas perdu ses jambes.

Le juge de première instance a conclu à la négligence des D^{rs} Weber et Harley, mais la Cour d'appel a accueilli leurs appels.

28 avril 2008 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Greckol) 2008 ABQB 259	Action contre trois défendeurs rejetée; action accueillie contre le D ^f Sevcik et les intimés les D ^{rs} Weber et Harley, solidairement
26 février 2010 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges McFadyen, Slatter et Sulyma) 2010 ABCA 64	Appel accueilli pour les D ^{rs} Weber et Harley; nouveau procès ordonné pour le D ^f Sevcik

27 avril 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33731 Galina Kurdina v. Hanna Dief and David Gratzer
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Pleadings - Action against Respondent psychiatrists for negligence - Whether there is a genuine issue for trial - Whether reasonable cause of action raised - Motions for summary judgment granted - Actions dismissed - Whether fresh evidence should be admitted.

Ms. Kurdina commenced an action against the two respondents who are psychiatrists. The statement of claim is essentially a physician's negligence claim or malpractice claim. The Court of Appeal upheld the two Superior Court decisions granting summary judgment and dismissing Ms. Kurdina's actions because they had no chance of success at trial.

November 4, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Perell J.)

Dr. Gratzer's motion for summary judgment granted

December 1, 2009
Ontario Superior Court of Justice
(Perkins J.)

Dr. Dief's motion for summary judgment granted with fixed costs in the amount of \$500

April 13, 2010
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Cronk and MacFarland JJ.A.)
2010 ONCA 288

Appeals dismissed

June 10, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33731 Galina Kurdina c. Hanna Dief et David Gratzer
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Responsabilité délictuelle - Négligence - Actes de procédure - Action en négligence contre les psychiatres intimés - Y a-t-il une véritable question litigieuse? - Une cause raisonnable d'action a-t-elle été soulevée? - Motions en jugement sommaire accueillies - Actions rejetées - Y a-t-il lieu d'admettre de nouveaux éléments de preuve?

Madame Kurdina a intenté une action contre les deux intimés, qui sont psychiatres. Essentiellement, la déclaration fait état d'une action en négligence ou en faute professionnelle des médecins. La Cour d'appel a confirmé les deux décisions de la Cour supérieure accordant un jugement sommaire et rejetant les actions de Mme Kurdina parce qu'elles n'avaient aucune chance de succès au procès.

4 novembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perell)

Motion en jugement sommaire du docteur Gratzer, accueillie

1^{er} décembre 2009
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Perkins)

Motion en jugement sommaire de la docteure Dief, accueillie avec dépens fixes de 500 \$

13 avril 2010
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Cronk et MacFarland)
2010 ONCA 288

Appels rejetés

10 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33741 Mokua Gichuru v. Workers' Compensation Appeal Tribunal and BC Human Rights Tribunal
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Human rights - Discriminatory practices - Administrative law - Judicial review - Standard of review - Whether the decision of the British Columbia Human Rights Tribunal (the "Tribunal") to summarily dismiss the Applicant's complaint as having no reasonable prospect of success was patently unreasonable - Whether there is a shift in the burden of proof to the respondent to a human rights complaint after the complainant has shown a *prima facie* case of discrimination - Whether the power of the Tribunal to dismiss complaints on the basis that there is "no reasonable prospect of success" is discretionary - What is the appropriate legal test for the preliminary dismissal of a human rights complaint in a "direct access" human rights system, on the basis that the complaint has "no reasonable prospect of success" - Whether evidence of "racist beliefs or attitudes" is necessary or relevant to a finding of racial discrimination by a human rights tribunal - Sections 27(1)(c) and 27(1)(e) of the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210 (the "*Code*").

The Applicant was hired to work for a term as an auxiliary legal researcher at the Workers Compensation Appeal Tribunal (the "employer"). After his term was extended, difficulties arose between the Applicant and his supervisor. The Applicant was terminated just prior to the end of the extended term. He filed a complaint with the Tribunal against the employer, alleging discrimination on the basis of race, colour, ancestry and place of origin, contrary to s. 13 of the *Code*. The employer applied under s. 27(1) of the *Code* for a summary dismissal of the Applicant's complaint without a hearing. A member of the Tribunal dismissed the Applicant's complaint pursuant to s. 27(1)(c) of the *Code*, as having no reasonable prospect of success. The member also found certain conduct by the Applicant improper, but declined to find that his complaint was filed for an improper motive or made in bad faith under s. 27(1)(e) of the *Code*. The Applicant applied for judicial review of that decision.

July 6, 2009
Supreme Court of British Columbia
(Curtis J.)
2009 BCSC 904

Application for judicial review and for an order quashing the decision of the B.C. Human Rights Tribunal, dismissed

April 20, 2010
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Mackenzie, Chiasson and Bennett JJ.A.)
2010 BCCA 191; CA037348

Appeal allowed in part; declaration that the finding of improper conduct against the Applicant should not have been made in the circumstances of the case and was patently unreasonable

June 18, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33741 Mokua Gichuru c. Workers' Compensation Appeal Tribunal et BC Human Rights Tribunal
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Norme de contrôle - La décision du tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique (le « tribunal ») de rejeter sommairement la plainte du demandeur comme n'ayant aucune chance raisonnable de succès était-elle manifestement déraisonnable? - Y a-t-il un renversement du fardeau de la preuve de l'intimé à une plainte relative aux droits de la personne après que le plaignant a fait une preuve *prima facie* de l'existence de discrimination? - Le pouvoir du tribunal de rejeter des plaintes au motif qu'elles [TRADUCTION] « n'ont aucune chance raisonnable de succès » est-il

discrétionnaire? - Quel est le bon critère juridique pour rejeter à titre préliminaire une plainte relative aux droits de la personne dans un système d'« accès direct » de droits de la personne, au motif que le plaignant n'a « aucune chance raisonnable de succès »? - La preuve de « croyances ou d'attitudes racistes » est-elle nécessaire ou pertinente pour qu'un tribunal des droits de la personne puisse conclure à de la discrimination raciale? - Alinéas 27(1) c) et 27(1) e) du *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210 (le « Code »).

Le demandeur a été embauché pour travailler pour une durée déterminée comme recherchiste juridique adjoint au Workers Compensation Appeal Tribunal (l'« employeur »). Après que la durée de son engagement a été prolongée, des difficultés sont survenues entre le demandeur et son superviseur. Le demandeur a été congédié juste avant l'expiration de la durée d'embauche prolongée. Il a déposé une plainte au tribunal contre l'employeur, alléguant la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance et le lieu d'origine, contrairement à l'art. 13 du *Code*. L'employeur a présenté une demande en vertu du par. 27(1) du *Code* pour le rejet sommaire de la plainte du demandeur, sans audience. Un membre du tribunal a rejeté la plainte du demandeur en application de l'al. 27(1) c) du *Code*, comme n'ayant aucune chance raisonnable de succès. Le membre a également conclu que le demandeur avait eu certains comportements répréhensibles, mais il a refusé de conclure que sa plainte avait été déposée pour des motifs répréhensibles ou faite de mauvaise foi, aux termes de l'al. 27(1) e) du *Code*. Le demandeur a sollicité le contrôle judiciaire de cette décision.

6 juillet 2009
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Curtis)
2009 BCSC 904

Demande de contrôle judiciaire et d'ordonnance annulant la décision du tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique, rejetée

20 avril 2010
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Mackenzie, Chiasson et Bennett)
2010 BCCA 191; CA037348

Appel accueilli en partie; jugement déclarant qu'il était manifestement déraisonnable de conclure que le comportement du demandeur avait été répréhensible et que cette conclusion n'aurait pas dû être tirée en l'espèce

18 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

33750 Taryn Lynden Rathgeber v. Her Majesty the Queen
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Procedure - Information or indictment - Validity - Accused charged on four-count information related to impaired driving incident - Count related to the operation of a vehicle while disqualified mentioned accused's previous conviction under ss. 253 and 254 of the *Criminal Code*, contrary to s. 789(2) of same - Accused raised defect in information - Trial judge found that defect was curable by severance of impugned count and proceeded on remaining charges - Two appellate courts upheld decision - Whether an information that contravenes s. 789(2) is a nullity and cannot be saved by a severance or amendment order - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 789(2).

The applicant, Mr. Rathgeber, was charged on a four-count information in connection with an alleged impaired driving incident. The offences included impaired driving, failure to comply with a breath demand, obstruction of a peace officer and operation of a vehicle while disqualified. The latter count specified that Mr. Rathgeber was disqualified by reason of an order pursuant to ss. 253 and 254 of the *Criminal Code*. He contended that the information was a nullity because the latter count contravened s. 789(2) of the *Code*, which stated that no information shall contain any reference to previous convictions. The trial judge severed the driving while disqualified count. The judge advised that he was satisfied he could fairly try the accused even with the knowledge that he had a criminal record. The Crown presented its case on the other charges. The trial was adjourned in order to permit Mr. Rathgeber to apply to the Court of Queen's Bench to quash the information or the trial proceedings. The chambers judge found that the defect in relation to s. 789(2) was cured by way of severance and that the trial judge did not err by failing to recuse himself or by hearing evidence on the remaining charges. Mr. Rathgeber appealed on the basis that an apprehension of bias arose when the trial judge elected to proceed on the remaining

three counts. His appeal was dismissed.

August 9, 2009
Provincial Court of Saskatchewan
(Klause J.)

Application to quash information dismissed

August 28, 2009
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Allbright J.)

Application for *certiorari* dismissed

April 13, 2010
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Lane and Richards JJ.A.)
2010 SKCA 58

Appeal dismissed

June 22, 2010
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time filed

33750 Taryn Lynden Rathgeber c. Sa Majesté la Reine
(Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel - Procédure - Dénonciation ou mise en accusation - Validité - Accusé inculpé en vertu d'une dénonciation comptant quatre chefs d'accusation liés à un incident de conduite avec facultés affaiblies - Le chef d'accusation relatif à la conduite d'un véhicule pendant une interdiction de conduire mentionnait, contrairement au par. 789(2) du *Code criminel*, que l'accusé avait déjà été reconnu coupable en vertu des art. 253 et 254 du *Code criminel* - Suivant l'accusé, la dénonciation était viciée - Le juge de première instance a conclu que le vice pouvait être corrigé en séparant le chef d'accusation contesté et a poursuivi avec les autres accusations - Cette décision a été confirmée par deux juridictions d'appel - La dénonciation qui contrevient au par. 789(2) est-elle entachée de nullité et ne peut être sauvegardée par une ordonnance de séparation ou de modification des chefs? - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, par. 789(2).

Le demandeur, M. Rathgeber, était inculpé en vertu d'une dénonciation comportant quatre chefs d'accusation liés à un incident de conduite avec facultés affaiblies. Il était accusé de conduite avec facultés affaiblies, de refus d'obtempérer à une demande de fournir un échantillon d'haleine, d'entrave au travail d'un policier et de conduite d'un véhicule pendant une interdiction de conduire. Ce dernier chef précisait que M. Rathgeber était sous le coup d'une interdiction de conduire en raison d'une ordonnance fondée sur les art. 253 et 254 du *Code criminel*. Il soutenait que la dénonciation était entachée de nullité parce que le dernier chef contrevenait au par. 789(2) du *Code*, qui prévoit qu'aucune dénonciation ne peut contenir une mention de condamnations antérieures. Le juge de première instance a séparé le chef d'accusation relatif à la conduite pendant une interdiction de conduire. Le juge a expliqué qu'il était convaincu qu'il pouvait juger équitablement l'accusé tout en sachant qu'il avait un casier judiciaire. Le ministère public a présenté sa preuve sur les autres accusations. Le procès a été ajourné pour permettre à M. Rathgeber de demander à la Cour du Banc de la Reine d'annuler la dénonciation ou le procès. Le juge siégeant en son cabinet a conclu que le vice dont la dénonciation était entachée en raison du par. 789(2) avait été corrigé par suite de la séparation des chefs d'accusation et que le juge de première instance n'avait pas commis d'erreur en ne se récusant pas et en décidant d'admettre la preuve sur les autres accusations. M. Rathgeber a formé un pourvoi au motif qu'une crainte de partialité avait été suscitée lorsque le juge de première instance avait décidé de poursuivre avec les trois autres chefs d'accusation. Le pourvoi est rejeté.

9 août 2009
Cour provinciale de la Saskatchewan
(Le juge Klause)

Demande d'annulation de la dénonciation rejetée

28 août 2009
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Le juge Allbright)

Demande de bref de *certiorari* rejetée

13 avril 2010
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Les juges Vancise, Lane et Richards)
2010 SKCA 58

Appel rejeté

22 juin 2010
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en
prorogation de délai déposées
